



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 Octobre 2018

Etaient présents : MM. DEMAREST Jean-Louis - GALIANI Michel - BALSAMO Martial - HUNAUT Christian - DOMITILE Jean - LELOIRE Audrey - GAPENNE Luc - BULVESTRE Sébastien - BOUTTÉ Bertrand.

Conseillers absents excusés : MM. LECLERCQ Florence - LEFEBVRE Emmanuel - EVRARD André - HEMBERT Sophie - LÉTOCART Michel.

Procurations : Mme LECLERCQ Florence à M. BALSAMO Martial - Mme HEMBERT Sophie à M. DEMAREST Jean-Louis.

Secrétaire de séance : M. BALSAMO Martial

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2018.

Une copie a été jointe à la convocation.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

DÉCISIONS DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil de rajouter un point à l'ordre du jour : Amortissement des frais d'étude et subventions des travaux d'assainissement de Sailly-Bray non suivis de réalisation.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1- Amortissement des frais d'étude et subventions des travaux d'assainissement de Sailly-Bray non suivis de réalisation

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil Municipal a décidé de renoncer aux travaux d'assainissement des eaux usées du hameau de Sailly-Bray faute de financement.

Vu la demande du Comptable public du Centre des Finances Publiques à procéder par opération d'ordre budgétaire à l'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation d'un montant de 64 086.66 €uros.

Considérant que les subventions d'équipement imputées au compte 131 et 133 correspondent à des subventions finançant des immobilisations qui font l'objet d'amortissement. Ces subventions transférables doivent être reprises au compte de résultat sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation subventionnée. Il convient d'intégrer la subvention de l'Agence de l'Eau d'un montant de 10 000 €uros.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il convient de procéder à des ajustements de crédits.

Le conseil municipal décide

- D'amortir les frais d'études qui n'ont pas été suivis de travaux sur 5 ans.
- D'approuver les décisions modificatives du budget primitif assainissement 2018

Compte	Intitulé	Dépenses	recettes
6811 chapitre 042	Dotation aux amortissements	12 817.00 €	
777 chapitre 042	Quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		2 000.00 €
1391 chapitre 040	Subventions d'équipement	2 000.00 €	
28158 chapitre 040	Amortissements des immobilisations		12 817.00 €

Vote pour	10	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

2- Démission d'un conseiller municipal

Le 5 juillet 2018, après la réunion du Conseil Municipal, Monsieur Max LAVOINE a remis à Monsieur le Maire un courrier annonçant sa démission du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective à la réception du courrier soit le 5 juillet et a été notifiée à la Sous-Préfecture d'Abbeville.

3- Indemnité de conseil du Trésorier

Suite à son départ, Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Crécy-en-Ponthieu a présenté un décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2018 pour une gestion de 210 jours pour un montant de 250.22 €uros. Le conseil municipal décide d'approuver l'état liquidatif arrêté à la somme de 250.22 €uros.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

4 – Admission en non-valeur et abandon de créance de la locataire Rue de l'Eglise

Suite à la proposition de la Trésorerie et considérant que la locataire du logement de la rue de l'Eglise est décédée et que les héritiers renoncent à la succession, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 2 823.53 €uros.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE – SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD – Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1- Rapport des charges transférées de la CLECT sur la nouvelle compétence « GEMAPI »

Le maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 11 septembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté, à la majorité, le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la nouvelle compétence « GEMAPI ».

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 71 communes membres. Il sera approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. A défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 11 septembre 2018,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la nouvelle compétence « GEMAPI »

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la nouvelle compétence « GEMAPI ».

Le conseil municipal délibérant, après en avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, approuve le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la nouvelle compétence « GEMAPI ».

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

2- Modifications des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018, le Préfet de la Somme a approuvé les dernières modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard. Elles ont été essentiellement motivées par la prise en compte des choix opérés par les intercommunalités à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte pour l'exercice de la compétence GEMAPI qui leur sont dévolue depuis le 1^{er} janvier 2018 et ce, en application des dispositions de la loi NOTRe.

Cependant, afin de lever toutes ambiguïtés qui pourraient résulter de la rédaction actuelle en ce qui concerne les transferts de compétences consentis au Syndicat Mixte par les EPCI et les Communes, le Préfet de la Somme souhaite que le Syndicat Mixte transpose dans les actuels statuts à l'article 5, la disposition selon laquelle chaque collectivité membre peut adhérer aux compétences du Syndicat Mixte dans la limite de ses propres compétences telles que fixées par la loi mais également précise que les communes adhérentes du Syndicat Mixte adhèrent aux compétences statutaires dans la limite de leurs propres compétences légales ce qui exclut notamment les opérations d'aménagement qualifiées de Zones d'Activités Economiques et toutes les autres compétences relevant des autres collectivités en application de spécialité et d'exclusivité. Les modifications de l'article 5 sont annexées au présent rapport.

Le Conseil Municipal décide de procéder à la modification de l'article 5 des statuts.

Vote pour	10	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

URBANISME – Rapporteur : Martial BALSAMO

1- Déclaration d'intention d'Aliéner au lieu-dit « Les Renclôtures »

Sur ce territoire, le Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres est délégataire du droit de préemption par délibération du Conseil Départemental. Au cas où le Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres n'exercerait pas son droit de préemption, il appartient à la Commune, en application de l'article R 215-16 du Code de l'Urbanisme de faire délibérer le Conseil Municipal et de notifier sa décision au propriétaire ou mandataire dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section A n°65 et A N°905 d'une superficie totale de 82 465 m² au lieu-dit les Renclôtures.

Vote pour	11	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

2- Dissolution Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Marquenterre

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est à la fois membre de la communauté de communes de Ponthieu Marquenterre et du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM).

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») a modifié les dispositions du code de l'environnement (article L.211-7) notamment par la reconnaissance d'une compétence spécifique relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GEMAPI) correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I précité.

Ce même texte a fléchi l'exercice de cette compétence vers les communes, tout en prévoyant son exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont les communes sont membres, et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délibération du 31 janvier 2018, la communauté de communes a souhaité transférer au SIAHM les missions relevant du 2° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, en attendant des évolutions futures sur le bassin versant de l'Authie et en se fondant sur la « loi Fesneau » (loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations). Par correspondance du 6 mars 2018, le Préfet de la Somme a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération.

A l'appui de son recours gracieux, malgré les actions parlementaires et les dispositions de la loi Fesneau, le préfet a maintenu sa demande en considérant que le périmètre du SIAHM est dans sa totalité englobé dans celui de la communauté de communes sans qu'il y ait identité de périmètres. En application du deuxième alinéa de l'article L.5214-21 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre est ainsi et en principe substituée de plein droit au SIAHM au 1^{er} janvier 2018 pour les compétences qu'elle vient à exercer, en l'occurrence les missions relevant de la compétence GeMAPI jusqu' alors exercées par le SIAHM (2° et 8° de l'article L. 211-7 I précité).

La communauté de communes a pris acte de cette position.

Ainsi, les modalités de cette substitution seront prochainement actées par délibérations concordantes du comité syndical du SIAHM et du conseil communautaire de la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre qui doivent intervenir avant le 31 octobre prochain.

Le SIAHM exerçant d'autres missions que celles relatives à la compétence GeMAPI, il n'est pas dissous de plein droit et demeure compétent à ce jour pour l'exercice des missions hors GeMAPI, notamment les missions relatives à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (à l'exclusion des problèmes résultant du ruissellement d'eaux issues de zones urbanisées). Ces deux points ont été actés par un arrêté du 6 mars 2018 adopté par le préfet de la Somme.

Les compétences de la communauté de communes demeurent centrées sur les missions relevant de la compétence GeMAPI. S'est ainsi posée la question du devenir des missions hors GeMAPI actuellement exercées par le SIAHM. Il ressort des échanges entre le SIAHM, ses communes membres, la communauté de communes et le préfet que le maintien du SIAHM pour l'exercice de la seule compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols » n'est pas viable faute de moyens financiers, matériels et humains suffisants.

Il convient donc d'envisager la dissolution du SIAHM.

Pour autant, comme l'y autorise l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes pourra intervenir auprès de ses communes membres pour effectuer des prestations en matière de lutte contre l'érosion des sols et de ruissellement. Ces interventions nécessiteront au préalable la conclusion de conventions avec les communes concernées.

Les modalités de liquidation du syndicat ne porteront que sur les biens, droits, obligations et personnels du syndicat en tant qu'ils sont affectés à la compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols ». Le sort des biens, droits, obligations et personnels du syndicat affectés à la compétence GeMAPI sera régi dans le cadre de la procédure de substitution de la communauté de commune au SIAHM.

En application de l'article L. 5212-33 deuxième alinéa a) du code général des collectivités territoriales, le SIAHM peut être dissous par le préfet sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres du SIAHM.

La dissolution intervient alors par arrêté préfectoral qui détermine dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Telle est la procédure envisagée à ce jour par les membres du SIAHM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 deuxième alinéa a), L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») ;

Vu la délibération d'adhésion au Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Marquenterre en date du 14 février 1997.

Le Conseil municipal :

- Demande au préfet de prononcer la dissolution du SIAHM dans la mesure où le maintien du SIAHM pour l'exercice de la seule compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols » n'est pas viable faute de moyens financiers, matériels et humains suffisants ;
- Prend acte de l'intervention de la dissolution par arrêté préfectoral lequel déterminera dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat sera liquidé ;

Vote pour	9	Vote contre	0	Abstentions	2
-----------	---	-------------	---	-------------	---

ECLAIRAGE PUBLIC – Rapporteur : Michel GALIANI

1- Projet d'éclairage public étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

La Fédération Départementale d'Energie de la Somme a étudié un projet d'éclairage public pour le terrain de football. Le montant total TTC de l'opération est de 27 895.86 €. Une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux sera établie suivant le plan de financement suivant :

Montant pris en charge par la FDE 80 (20 % du coût hors taxes des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre) : 10 323.67 €uros
Contribution de la Commune : 17 572.19 €uros.

Le Conseil Municipal décide

- d'adopter le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage
- D'accepter la contribution de la commune estimée à 17 572.19 €uros.

Vote pour	8	Vote contre	1	Abstentions	2
-----------	---	-------------	---	-------------	---

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. DEMAREST Jean-Louis

1 – L'acte d'acquisition de la Licence IV a été signé le 07 août chez Me VERDIER de Nouvion et M. BALSAMO Martial a effectué son stage de 3 jours à Amiens.

2 – Les travaux de couverture et de pose de panneaux photovoltaïques sur les ateliers municipaux sont terminés. Les travaux de couverture ont été exécutés par l'entreprise locale UPB (Joël BULTEL).

3 – La CCPM a décidé par délibération en date du 28 juin de rapporter la délibération du 16 mars 2017 sur le point qui actait une participation financière des communes de Sailly-Flibeacourt, Le Titre et Noyelles-sur-Mer à hauteur de 25 % sur les opérations de voirie.

Notre action en justice a finalement porté ses fruits, puisque les travaux de la 1ère tranche du Chemin des Valois (de la ligne SNCF à la dernière habitation M. & Mme POCHON) ont commencé lundi dernier, sans participation financière de la Commune. La seconde tranche (de la rue du Général de Gaulle à la ligne SNCF) sera exécutée l'année prochaine, car nous devons effacer les réseaux aériens, coût total de l'enfouissement : 100 000 €. Nous sommes à la recherche de fonds pour cette opération.

4 – Le dernier épisode de la saga « parking des Ecoles » va prendre fin. En effet, je suis convoqué le 12 octobre prochain à 11h00 par Me TONDELLIER de Crécy-en-Ponthieu pour signer l'acte de vente de ce terrain.

M. GALIANI Michel

Je viens vous donner quelques précisions au sujet de l'examen de notre dossier « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale « Front Ouest » par le Comité du Patrimoine Mondial à Barhein. Notre dossier fait l'objet d'un report d'examen en 2021. En effet, ce dossier instaure une rupture dans la thématique des dossiers examinés par l'UNESCO comme le furent en leur temps les paysages culturels par exemple. Il est le premier de ce type (thématique mémorielle) suivi d'une dizaine de dossiers déjà déposés dont celui des plages du Débarquement ou figurant sur la liste indicative. C'est pour cela qu'ils veulent réfléchir (ICOMOS, Comité du Patrimoine Mondial, UNESCO) et voir comment et, dans quelle mesure ce type de dossier peut faire l'objet d'une inscription. Ils veulent examiner comment la Convention du Patrimoine Mondial y répond ou peut y répondre. C'est donc plus la thématique mémorielle, que le dossier en lui-même, qui leur pose question.

- Le 1^{er} juin 2018, Monsieur Paul TING s'est rendu au Cimetière Chinois de Nolette avec une équipe de tournage sous la direction d'un réalisateur venu de Chine afin de réaliser un film « ETERNITE ».
- Le 7 août 2018, 24 étudiants et leur professeur d'Histoire chinoise de la célèbre école diocésaine des garçons de Hong Kong, l'une des plus anciennes écoles secondaire de la ville ont visité le Cimetière Chinois de Nolette. Cette école utilise l'anglais comme principal moyen d'instruction et excelle dans le sport et la musique. Un échange trilingue très sympathique a eu lieu. Ces élèves ont traduit les écrits du portail de l'entrée.
- Le 27 juin 2018, Monsieur Régis PREVOT auteur et réalisateur de films documentaires : Un documentaire de 52 mns intitulés « Les déracinés Chinois de la Grande Guerre » en français, anglais et mandarin devrait être diffusé sur France 3 et CCTV (1ère chaîne de télévision chinoise).
- **Journées du Patrimoine 15 et 16 septembre 2018** A l'occasion des journées du Patrimoine plus de 400 personnes (Samedi : 218 / Dimanche : 184) venant de toutes les régions de France et même d'Angleterre et Belgique ont visité le Cimetière Chinois de Nolette. Les visiteurs ont découvert la vie des travailleurs chinois à travers des photographies et documents, un montage audio expliquait l'arrivée de ces ouvriers chinois leurs travaux et surtout leurs souffrance. Beaucoup de questions – Pourquoi des Chinois à Noyelles ? Etaient-ils des combattants ? De quoi sont-ils morts ? Qui entretient le Cimetière ? Qu'est-ce que le Qing ming ?... Les commémorations du Centenaire de la Grande Guerre vont s'achever, à nous de sensibiliser les jeunes générations, afin de préserver la mémoire historique locale.
- Le 22 août 2018 une rencontre a eu lieu à la mairie entre Monsieur le Maire, les adjoints et les commerçants locaux suite à la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet décidant l'attribution d'un bon d'achat de 28 €uros à débiter chez les commerçants locaux. Cette méthode a été appréciée de tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Jean-Louis DEMAREST



Le secrétaire de séance
Martial BALSAMO

